

Tél: 04.67.89.65.21 mairie.cessenon@wanadoo.fr

www.cessenon.fr

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

## Arrêté n°233/POLICE RURALE

Arrêté permanant de circulation et stationnement (Plan Jean MOULIN)

Le Maire de la Commune de CESSENON-SUR-ORB,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partiesignalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêter interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules doit être interdit afin de garantir la sécurité publique et des piétons ;

## ARRETE

**ARTICLE 1**er: L'arrêté municipal n°2013/317 en date du 24 mai 2013 portant restriction d'accès aux véhicules à moteurs sur le Plan Jean MOULIN est abrogé au 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté est applicable au 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 3**: La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le Plan Jean MOULIN à CESSENON-SUR-ORB.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'articles 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Pour les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, police rurale...),
- Pour les véhicules des services municipaux, intercommunaux et départementaux,
- Pour les véhicules des services d'interventions sur le réseau électrique, d'éclairage public, d'eau et assainissement,

- Pour la circulation des véhicules des riverains du Plan Jean MOULIN,
- Les jours de marché, les mardis et samedis matin de 6 heures à 13 heures,
- Les jours de messes dominicales,
- Lors des manifestions festives ou occupations autorisées par arrêté municipal,
- Lors d'évènements particuliers dont une autorisation spéciale sera délivrée. Cette autorisation constitue un arrêté municipal temporaire dont la demande doit être faite auprès du service de police rurale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CESSENON-SUR-ORB.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront également être prescrites. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants.

**ARTICLE 7**: La Directrice Générale des Services de CESSENON-SUR-ORB, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Garde Champêtre Territorial de CESSENON-SUR-ORB et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de CESSENON-SUR-ORB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cessenon-sur-Orb, Le 3 décembre 2024.

Madame le Maire, Marie-Pierre PONS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Publié le 3 décembre 2024

